

GE_GERICHTE P/5849/2018 vom 12. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5849_2018

FR: GE_GERICHTE P/5849/2018 du 12 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/5849/2018 del 12 marzo 2019

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; SOUPÇON ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CPP.382; CPP.310; CPP.123

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 2.1

Les actes de recours ont été déposés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées.!

E. 2.2

Au surplus, il sied d'analyser séparément la recevabilité des recours pour chacune des ordonnances attaquées. i. Le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière!

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1). Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple

perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 382 CPP et les références citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière ayant mis un terme à la procédure pénale dirigée contre lui par suite de la plainte pénale déposée par B_____. Le recours est donc irrecevable sur ce point. Les erreurs dans l'énoncé des faits constituent des erreurs manifestes au sens de l'art. 83 CPP, que le Ministère public, auprès de qui le recourant s'était d'ailleurs justement adressé, devra corriger. ii. Le recours contre l'ordonnance pénale

E. 2.2.3

Le recourant, dans son recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière partielle, allègue vouloir former " recours " contre l'ordonnance pénale au motif que le Ministère public n'avait pas suffisamment pris en considération que le prévenu était " récidiviste ". Or, la partie plaignante ne peut interjeter recours sur la question de la peine (art. 382 al. 2 CPP). Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point également. iii. Le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière partielle

E. 2.2.4

En tant que le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur certains faits, le recours est recevable.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée

que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3.2

En l'espèce, on comprend des écritures du recourant que ce dernier reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu les dommages causés à ses lunettes, ainsi que les lésions subies à l'œil et au genou. À teneur de l'ordonnance querellée, le Ministère public a retenu, sur la base de toutes les attestations médicales produites par le recourant, que ce dernier avait subi des lésions à l'arcade sourcilière gauche, à la pommette droite, aux ailes du nez, à la mâchoire à droite, à l'oeil droit et au genou gauche. Il a condamné l'auteur pour lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 CP. Il s'ensuit que le Ministère public est entré en matière sur toutes les lésions subies par le recourant. Il n'y a donc pas eu de non-entrée en matière implicite. Que l'auteur n'ait, de l'avis du recourant, pas été suffisamment puni ne peut être examiné par la Chambre de ceans, comme déjà expliqué ci-dessus (consid. 2.2.3. supra). Le Ministère public a, en revanche, explicitement écarté l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 CP), pour le bris des lunettes du recourant, estimant qu'il n'était pas établi que le prévenu avait volontairement endommagé celles-ci. Il résulte du dossier que le prévenu conteste avoir même vu que le recourant portait des lunettes et suggère qu'elles auraient pu être tombées au moment de la gifle. Le témoin n'a, dans le déroulement des faits auxquels il a eu accès, pas constaté que le prévenu avait écrasé les lunettes du recourant, comme l'allègue celui-ci. Rien ne permet donc de retenir que le prévenu aurait volontairement endommagé ces objets. Aucun acte d'instruction ne serait à même d'apporter des éléments utiles, pas même la confrontation envisagée dans un premier temps par le Ministère public. L'insuffisance de charges étant manifeste, c'est ainsi à juste titre que le Ministère public a retenu que les conditions de l'infraction – qui ne peut être commise qu'intentionnellement – n'étaient pas réalisées. Le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière – par opposition à un renvoi en jugement – était donc justifié.

E. 4

En conséquence, les ordonnances querellées seront confirmées. Le dossier sera néanmoins retourné au Ministère public pour qu'il se prononce sur la demande de rectification de l'ordonnance de non-entrée en matière.!

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision.!